

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 8 et 16 des lois de 2003, le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE la modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005 constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42854

Gouvernement du Québec

Décret 709-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Gagnon comme membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit que la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration de cinq membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi énonce que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi précise que le président et vice-président exercent leurs fonctions à plein temps et qu'il en est de même pour tout autre membre du conseil que le gouvernement désigne ainsi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres du conseil à plein temps;

ATTENDU QUE monsieur Michel Goyer a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 797-99 du 23 juin 1999, que son mandat viendra à expiration le 1^{er} août 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Michel Gagnon, agent de recherche et de planification socioéconomique au Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 2 août 2004, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Goyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Michel Gagnon comme membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Gagnon remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

Monsieur Gagnon, agent de recherche et de planification socioéconomique au Secrétariat du Conseil du trésor, muté au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 août 2004 pour se terminer le 1^{er} août 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gagnon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagnon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Gagnon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Gagnon choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gagnon sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gagnon a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme agent de recherche et de planification socioéconomique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Gagnon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Gagnon peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration de la Régie prennent fin avant l'échéance du 1^{er} août 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 1^{er} août 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gagnon à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL GAGNON

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42855

Gouvernement du Québec

Décret 712-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé « partenariat, développement, actions » ;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones ;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires ;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente qui encadre ces négociations et une déclaration de compréhension et de respect mutuel qui témoigne de leur volonté de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation ;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean est partie à l'Entente de principe d'ordre général qui a été approuvée par le gouvernement du Québec, le 10 décembre 2003, par le décret n^o 1295-2003, et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, par les chefs des Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le 31 mars 2004 ;

ATTENDU QUE l'entente-cadre constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42856

Gouvernement du Québec

Décret 713-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, située en la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge (D 2004 68013)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;